



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/449/Add.1

5 août 1994

Distr. GENERALE

Original : ANGLAIS, ARABE,
CHINOIS, ESPAGNOL,
FRANÇAIS et RUSSE

CONVENTION SUR LA SURETE NUCLEAIRE

ACTE FINAL

1. La Conférence diplomatique que l'Agence internationale de l'énergie atomique a réunie à son Siège du 14 au 17 juin 1994 a adopté la Convention sur la sûreté nucléaire reproduite dans le document INFCIRC/449 et l'Acte final de la Conférence.
2. Le texte de l'Acte final de la Conférence, auquel est annexé un document intitulé "Précisions au sujet des arrangements relatifs à la procédure et des arrangements financiers, des rapports nationaux et de la conduite des réunions d'examen prévus dans la Convention sur la sûreté nucléaire", est reproduit dans l'appendice au présent document pour l'information de tous les Etats Membres.

ACTE FINAL

1. Le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à sa réunion de février 1994, a autorisé le Directeur général à convoquer une conférence diplomatique pour adopter une convention sur la sûreté nucléaire.
2. La Conférence s'est tenue à Vienne, au Siège de l'AIEA, du 14 au 17 juin 1994.
3. Les gouvernements des Etats ci-après étaient représentés à la Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Corée (République de), Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya Arabe Libyenne, Japon, Jordanie, l'ex-République Yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République Arabe Syrienne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.
4. Un Etat, le Guatemala, a envoyé un observateur à la Conférence.
5. Les organisations internationales ci-après étaient représentées par des observateurs à la Conférence : Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, AIEA, Commission européenne, UNESCO.
6. La Conférence a été ouverte officiellement par M. Hans Blix, Directeur général de l'AIEA, qui a fait fonction de Secrétaire général de la Conférence. M. Hans Blix a aussi fait une déclaration à la Conférence.
7. La Conférence a élu M. Walter Hohlefelder (Allemagne) président, et MM. Halim Benattallah (Algérie), Eduardo González Gómez (Espagne), S. Azmat Hassan (Pakistan), Kunisada Kume (Japon), Andrés G. Pesci Bourel (Argentine), Amin Rianom (Indonésie), Victor A. Sidorenko (Fédération de Russie) et Carlton R. Stoiber (Etats-Unis d'Amérique) vice-présidents.
8. La Conférence a créé une commission plénière, dont les membres étaient tous les Etats participant à la Conférence.

La Conférence a élu M. Lars Högberg (Suède) président de la Commission plénière et Mme Thereza Maria Machado Quintella (Brésil) vice-présidente.

9. La Conférence a créé un comité de rédaction constitué par les représentants des Etats suivants : Arabie Saoudite, Canada, Chili, Chine, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Ukraine.

La Conférence a élu M. A. Gopalakrishnan (Inde) président du Comité de rédaction.

10. La Conférence était saisie de la proposition de base qu'elle devait examiner dans le document suivant : Projet de Convention sur la sûreté nucléaire (NSC/DC1). Ce document a été établi par un Groupe d'experts réuni par le Directeur général de l'AIEA et présidé par M. Z. Domaratzki (Canada).

11. Sur la base des délibérations, la Conférence a adopté le 17 juin 1994 la Convention sur la sûreté nucléaire qui est jointe au présent Acte final et sera ouverte à la signature, conformément à ses dispositions, au Siège de l'AIEA, à partir du 20 septembre 1994. La Convention sur la sûreté nucléaire est soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion, conformément à ses dispositions. Elle sera déposée auprès du Directeur général de l'AIEA.

12. La Conférence a décidé de joindre au présent Acte final un document donnant certaines précisions au sujet des arrangements relatifs à la procédure et des arrangements financiers, des rapports nationaux et de la conduite des réunions d'examen, étant entendu que ce document n'était pas exhaustif et qu'il n'engageait pas les Parties contractantes.

13. La Conférence a adopté le présent Acte final. L'original du présent Acte final, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Directeur général de l'AIEA.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature sur le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ANNEXE A L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

PRECISIONS AU SUJET DES ARRANGEMENTS RELATIFS A LA PROCEDURE ET DES ARRANGEMENTS FINANCIERS, DES RAPPORTS NATIONAUX ET DE LA CONDUITE DES REUNIONS D'EXAMEN PREVUS PAR LA CONVENTION SUR LA SURETE NUCLEAIRE

1. Introduction

1.1. Le présent document donne certaines précisions au sujet des arrangements relatifs à la procédure et des arrangements financiers, des rapports nationaux et de la conduite des réunions d'examen. Il est entendu que ce document n'est pas exhaustif et n'engage pas les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire.

1.2. Le principe fondamental qui sous-tend ces précisions est que toutes les dispositions des Règles de procédure et des Règles financières devraient être strictement conformes aux dispositions de la Convention.

1.3. Rien dans l'application de la Convention ne devrait atténuer la responsabilité nationale en matière de sûreté nucléaire.

2. Rapports nationaux

Conformément à l'article 5 de la Convention, les rapports nationaux devraient, s'il y a lieu, traiter séparément de chaque obligation. Ils devraient démontrer comment chaque obligation a été remplie en se référant expressément, entre autres, à la législation, aux procédures et aux critères de conception. Lorsqu'un rapport indique qu'une obligation particulière n'a pas été remplie, il devrait aussi indiquer les mesures qui sont prises ou prévues pour remplir cette obligation.

3. Conduite des réunions d'examen

Le but des réunions d'examen visées à l'article 20 de la Convention est l'examen, par des experts, des rapports nationaux. Le processus d'examen devrait :

- * Comporter une étude approfondie de tous les rapports nationaux, à laquelle chaque Partie devrait procéder avant la réunion, dans la mesure où elle le juge utile;
- * Se dérouler sous forme de discussion entre les experts à la réunion;
- * Tenir compte des caractéristiques techniques des différents types d'installations nucléaires et de l'impact radiologique probable des accidents potentiels;

- * Identifier, dans les rapports nationaux, les problèmes, les sujets de préoccupation, les incertitudes ou les omissions tout en se concentrant sur les problèmes ou les sujets de préoccupation les plus importants afin d'assurer un débat utile et fructueux lors des réunions;
- * Identifier des informations techniques et des possibilités de coopération technique dans le but de résoudre les problèmes de sûreté décelés.

4. Règles de procédure pour la réunion des Parties

4.1. *Représentation équitable* : Une importance primordiale devrait être accordée à la compétence technique lors de l'élection des présidents et des membres du bureau. Il faudrait également tenir compte de l'ensemble des Parties à la Convention, et notamment de la répartition géographique des Parties contractantes.

4.2. *Prise de décisions* : Tout devrait être fait pour que les décisions soient prises par consensus.

4.3. *Confidentialité* : Les Règles de procédure devraient être formulées de telle façon que les dispositions de l'article 27 soient appliquées à tous les participants.

5. Règles financières

5.1. *Dépenses du Secrétariat* : Toutes les dépenses du Secrétariat mentionnées à l'article 28 de la Convention devraient être réduites au minimum. Il ne devrait être demandé à l'Agence de fournir d'autres services pour la réunion des Parties contractantes que si ces services sont jugés indispensables.

5.2. *Dépenses des Parties contractantes* : Afin de favoriser une adhésion aussi large que possible à la Convention, il faudrait restreindre les dépenses encourues pour préparer les réunions d'examen et y participer, tout en préservant l'efficacité de l'examen, notamment par le biais :

- * D'une limitation de la fréquence des réunions d'examen;
- * D'une limitation de la durée de la réunion préparatoire et des réunions d'examen.